

Commune d'ÉMAGNY

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT
INTERDICTION DE CIRCULATION SAUF RIVERAINS RUE DU CHAMP DU MOULIN**

Le maire de la commune d'ÉMAGNY,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- Vu** la modification du point de dépose et prise en charge des élèves de maternelle,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des élèves de maternelle après la descente du bus, rue du lieutenant Rossignol, et qui se rendent à l'école, accompagnés du personnel en empruntant la rue du Champ du Moulin sur toute sa longueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 2 septembre 2020, la rue du Champ du Moulin est interdite à toute circulation motorisée, exceptée pour les riverains.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'ÉMAGNY.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté- service transports,
Monsieur le Lieutenant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val Marnaysien

À EMAGNY, le 2 septembre 2020

Martial DARDELIN

Maire d'Emagny

